



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G U Y A N E

ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE N° 2015-225-0001/EMZD-PC du 13 août 2015

prorogeant l'arrêté n° 283/EMZD-PC/2013 du 28 février 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, et instituant un point de contrôle de la navigation fluviale Saut Maman Valentin sur le fleuve Mana.

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1.01 - § n, 1.20 et 1.22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 442/EMZ du 29/02/2008 ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination M. Eric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant en particulier sur les approvisionnements des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le **fleuve Mana** constitue une voie d'approvisionnement des sites d'orpaillage clandestin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : - Il a été créé un poste de la gendarmerie nationale sur le **fleuve Mana**, à hauteur de **Saut Maman Valentin** commune de **MANA**, dont la position est décrite dans le plan annexé et dont les coordonnées sont : N 05°19.842' Nord – 53°39.644' Ouest.

ARTICLE 2.1 : - l'arrêt de tout bâtiment est obligatoire au droit du poste de la gendarmerie nationale. Cette obligation sera matérialisée par panneau de type B5, carré blanc bordé de rouge, trait noir horizontal à l'intérieur, avec un cartouche portant la mention « HALTE GENDARMERIE » sous ce signal, et situé au droit du poste.

ARTICLE 2.2 : - La pénétration et la circulation de nuit, de **18 heures 30 à 06 heures 00**, sont interdites sur le **fleuve Mana** et ses affluents, à l'amont de **Saut Maman Valentin** à partir du pont sur la RN. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau de type C4, carré blanc bordé de rouge, avec un cartouche portant la mention « NAVIGATION INTERDITE DE NUIT » sous ce signal, et disposé à hauteur du pont de la RN1 sur le **fleuve Mana**, selon les coordonnées : 05° 23.398' Nord – 53°40.443' Ouest.

ARTICLE 3 : - En cas de danger imminent, et notamment d'évacuation sanitaire, qui commanderait de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires. Les conducteurs doivent prendre toutes les dispositions pour signaler leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

ARTICLE 4 : - Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux bâtiments utilisés pour remplir une mission de service public. Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et aux opérateurs de tourisme.

ARTICLE 5 : - Les prescriptions du présent arrêté sont en vigueur du **17 août 2015** au **31 décembre 2015** inclus.

ARTICLE 6 : - Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le général commandant la gendarmerie nationale de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé